



MYTHES ET RÉALITÉS: Projet d'entente sur la réforme à long terme

L'Assemblée des Premières Nations, les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et le gouvernement du Canada ont négocié un projet d'entente de 47,8 milliards de dollars pour réformer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). **Le projet d'entente fait l'objet de nombreuses discussions. Voici quelques faits que vous devriez connaître.**



MYTHE

Le projet d'entente ne prévoit pas suffisamment d'argent pour mettre en œuvre toutes les réformes nécessaires au programme des SEFPN.



FAIT

Le projet d'entente s'appuie sur la recherche menée par l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) à la demande de l'APN pour déterminer le coût des réformes exigées par le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP).

- Les Premières Nations et les organismes ont collaboré avec l'IFPD et ont repéré d'autres lacunes dans les services à l'enfance et à la famille, comme la prestation de services de soutien après la majorité et le financement des technologies de l'information.
- Le coût de ces réformes supplémentaires a été chiffré par les experts de l'IFPD et communiqué aux parties. Cette recherche a servi de base à des négociations intensives axées sur l'intérêt supérieur des enfants des Premières Nations.
- Les 47,8 milliards de dollars engagés dans le projet d'entente modifient fondamentalement le mode de financement des SEFPN. Cet engagement permet aux Premières Nations de diriger les fonds des SEFPN d'une manière logique pour leurs communautés et de cibler les causes profondes de la prise en charge des enfants.
- Le projet d'entente représente une démarche historique et transformatrice qui profitera aux générations actuelles et futures.



MYTHE

Les organismes perdront leur financement si le projet d'entente est mis en œuvre.



FAIT

Le projet d'entente alloue des fonds importants aux organismes des SEFPN pour qu'ils puissent poursuivre leur travail spécialisé, comme les services mandatés par les services provinciaux ou territoriaux fournis par des spécialistes qualifiés des services à l'enfance et à la famille.

- Environ un tiers du financement total du projet d'entente est destiné aux organismes des SEFPN, et les Premières Nations peuvent choisir d'allouer à leur organisme les fonds qu'elles reçoivent en vertu de cette entente.



MYTHE

Le projet d'entente dicte aux Premières Nations comment dépenser ces fonds et ne respecte pas leurs droits à l'autodétermination et à l'exercice de leur compétence.



FAIT

Le projet d'entente attribue des fonds directement aux Premières Nations, avec la possibilité de répartir les ressources entre diverses catégories, comme le financement de base, le financement de la prévention et le financement des immobilisations, entre autres. Le projet d'entente permet également aux Premières Nations de transférer des ressources à d'autres priorités au sein du programme des SEFPN lorsque les besoins changent au fil du temps.

- Par exemple, une communauté peut avoir besoin de plus de fonds pour renforcer ses programmes d'éducation parentale dans le cadre de la prévention, mais d'autres peuvent avoir besoin de plus de fonds pour assurer un logement sûr et adéquat aux enfants de leur communauté.
- En vertu du projet d'entente, les fournisseurs des Premières Nations et des SEFPN recevront un financement stable et prévisible qui sera suffisamment souple pour répondre aux besoins de leurs enfants et de leurs familles.
- En outre, les organismes devront rendre des comptes aux Premières Nations auxquelles ils fournissent des services en mettant au point une approche collaborative pour élaborer un plan de bien-être de l'enfant et de la communauté et en présentant des rapports à la Première Nation sur les services et les résultats de l'organisme.



MYTHE

Le projet d'entente ne protège pas les générations futures après sa durée de dix ans.



FAIT

Le projet d'entente garantit que le programme des SEFPN et le financement connexe répondent le mieux possible aux besoins des générations futures grâce à des examens obligatoires après cinq et dix ans.

- Le financement se poursuivra après la période de dix ans de l'entente. Toutefois, ces évaluations permettront de formuler des recommandations sur les montants et les mécanismes de financement qui répondent aux besoins changeants des Premières Nations.
- L'évaluation des programmes est prévue par les pratiques exemplaires en matière de services à l'enfance et à la famille, et le projet d'entente contient des dispositions visant à élargir, à renforcer et à mettre à jour les stratégies en fonction des résultats de l'évaluation des programmes, ce qui garantit des améliorations continues et des avantages à long terme.



MYTHE

Les Premières Nations exerçant leur compétence en vertu de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi) ne bénéficieront pas de ce projet d'entente.



FAIT

Les Premières Nations qui exercent leur compétence ne sont pas assujetties à l'entente et l'approche de l'autonomie gouvernementale affirmée par la Loi représente un processus entièrement distinct.

- Toutefois, le projet d'entente fournit aux Premières Nations qui exercent leur compétence un cadre sur lequel elles peuvent s'appuyer si elles le souhaitent.
- Le projet d'entente engage le Canada à veiller à ce que les Premières Nations qui exercent leur compétence en vertu de la Loi ne reçoivent pas moins de fonds qu'elles n'en recevraient dans le cadre du programme des SEFPN.



MYTHE

Les ordonnances et le processus du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) offrent une meilleure protection aux Premières Nations que le projet d'entente.



FAIT

Le projet d'entente établit un tribunal de règlement des différends dirigé par les Premières Nations et accessible aux Premières Nations et aux organismes afin que le Canada rende compte de la mise en œuvre de l'entente.

- Les membres du Tribunal de règlement des différends seront choisis en partenariat avec les parties et le Tribunal sera établi selon un processus qui lui permettra de rendre des ordonnances exécutoires pour le Canada. Le Tribunal de règlement des différends est financé par le Canada, mais il est indépendant du gouvernement, tout comme le Tribunal canadien des droits de la personne.
- Contrairement au TCDP, toute Première Nation ou organisme peut accéder au processus de règlement des différends prévu dans le projet d'entente sans avoir à embaucher et à payer un avocat et les frais juridiques connexes, ce qui rend ce processus plus accessible.
- Le Tribunal de règlement des différends n'est pas la voie obligatoire pour les différends, et le TCDP reste ouvert pour les cas qui peuvent être entendus dans le cadre de son mandat, mais la création du Tribunal de règlement des différends garantit un processus de règlement des différends qui est dirigé par les Premières Nations, qui respecte les protocoles culturels des Premières Nations et qui est axé sur les enjeux relatifs aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.



MYTHE

Ce projet d'entente ne respecte pas le principe de Jordan.



FAIT

L'entente de principe de 20 milliards de dollars conclue en décembre 2021 comprenait un mécanisme pour la réforme du principe de Jordan.

- Toutefois, les parties ont décidé de suspendre les négociations sur une entente finale sur le principe de Jordan afin de donner suffisamment de temps pour mener à bien d'importantes recherches sur le principe de Jordan, guidées par les Premières Nations.



MYTHE

Les réformes prévues dans le projet d'entente font partie du règlement sur l'indemnisation.



FAIT

L'indemnisation pour les préjudices passés subis dans le cadre du programme des SEFPN et de l'application étroite du principe de Jordan font partie d'une entente de règlement distincte avec le gouvernement du Canada, d'une valeur de 23 milliards de dollars, qui a été approuvée en octobre 2023.

- Le projet d'entente sur les SEFPN alloue 47,8 milliards de dollars sur dix ans à des réformes visant à améliorer les services et à prévenir toute discrimination future dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Ce montant est distinct du montant prévu pour l'indemnisation.
- L'indemnisation porte sur les préjudices passés, tandis que le projet d'entente se concentre sur les améliorations à long terme et l'élimination de la discrimination.



MYTHE

Les Premières Nations ont été exclues du processus de négociation.



FAIT

L'APN, les Chiefs of Ontario et la Nation Nishnawbe Aski étaient les trois parties des Premières Nations qui ont négocié le projet d'entente et constituent les parties représentatives des Premières Nations associées à la plainte portée devant le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP).

- Le TCDP a ordonné au Canada de travailler avec les parties au TCDP pour négocier une réforme dans sa décision historique de 2016, selon laquelle le Canada a fait preuve de discrimination à l'égard des Premières Nations en raison du sous-financement chronique des SEFPN.
- La résolution 40/2022 adoptée par les Premières Nations-en-assemblée a conféré à l'APN le mandat d'entamer des négociations avec le Canada et les autres parties afin de rédiger un projet d'entente. Il s'agit du projet d'entente publié le 11 juillet 2024.
- Les règles juridiques entourant le processus de négociation, parfois appelées « privilège relatif au règlement », signifient que les informations examinées lors des négociations ne peuvent être divulguées en dehors des parties concernées.
- Toutefois, le Comité exécutif de l'APN, composé des Chefs régionaux, a été régulièrement informé et a prodigué à l'APN des conseils supplémentaires sur les négociations. Bien que le projet d'entente n'ait pas pu être diffusé pendant les négociations, il a été rendu public dès la fin des négociations.



MYTHE

Le projet d'entente ne repose pas sur les conseils d'experts ou des recherches des Premières Nations.



FAIT

Les réformes prévues dans le projet d'entente sont fondées sur plus de deux décennies de recherches menées et dirigées par les Premières Nations et l'APN.

- Dont les rapports Wen:de, le Comité consultatif national sur la réforme du programme des SEFPN, les rapports régionaux de l'APN, les recherches d'experts menées en collaboration avec les Premières Nations par l'Institut des finances publiques et de la démocratie, ainsi que les commentaires et les conseils des dirigeants des Premières Nations au sein du Comité exécutif de l'APN.
- Le projet d'entente est également conforme aux mandats conféré à l'APN par les Premières Nations-en-assemblée, notamment par les résolutions 40/2022 et 86/2023, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, lesquelles chargent l'APN de négocier le projet d'entente, de collaborer au niveau régional et de solliciter l'approbation du projet d'entente par les Premières Nations-en-assemblée.



MYTHE

Le projet d'entente confère au Canada de nouveaux pouvoirs sur les Premières Nations et les organismes.



FAIT

Le projet d'entente ne confère au Canada aucun pouvoir sur le processus décisionnel interne des Premières Nations et ne modifie pas l'admissibilité aux SEFPN.

- Le projet d'entente confère aux Premières Nations un pouvoir décisionnel accru en ce qui concerne les approches en matière de services et l'affectation des fonds.
- Le projet d'entente réduit également le rôle de Services aux Autochtones Canada dans ces processus décisionnels, en veillant à ce que les organismes rendent des comptes directement aux Premières Nations qu'ils desservent.